

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/15
15 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

(Quarante-sixième session, 27-30 mars 2001,
point 1.3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 48

(Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert du Groupe de travail "Bruxelles 1952" (GTB)

Note : Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert du GTB, afin d'introduire dans le Règlement No 48 des dispositions relatives à l'éclairage en virage. Il représente une variante par rapport à la proposition initiale de l'Allemagne et de la France, soumise lors de la quarante-cinquième session et publiée sous la cote TRANS/WP.29/GRE/2001/3.

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.01-20167 (F)

A. PROPOSITION

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu¹ :

"2.26 "Éclairage en virage"

2.26.1 soit un feu de croisement, un feu de route et/ou un feu de brouillard dont l'orientation du faisceau varie en fonction du rayon de braquage du véhicule, par :

- i) pivotement du (des) feu (x) autour d'un axe essentiellement vertical, ou
- ii) mouvement de certaines parties du (des) feu (x), ou
- iii) modification du faisceau lui-même, par exemple par allumage d'une source lumineuse supplémentaire située à l'intérieur du feu; ou
- iv) combinaison de ces moyens

2.26.2 soit un feu de brouillard avant qui s'allume, en fonction du rayon de braquage, du côté vers lequel le véhicule tourne."

Paragraphe 6.1.6, modifier comme suit (supprimer le second alinéa) :

"6.1.6 Orientation

Vers l'avant."

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

"6.1.9.3 Pour l'éclairage en virage, on peut utiliser un ou deux feux de route."

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit :

"... en même temps que les feux de route."

Si l'éclairage en virage se fait au moyen d'une source lumineuse supplémentaire, celle-ci ne doit pas s'allumer lorsque le rayon de courbure horizontal de la trajectoire du centre de gravité du véhicule est supérieur à 500 m.

Dans le cas d'un feu de croisement conforme au Règlement No 98, ..."

Paragraphe 6.2.8, modifier comme suit :

"6.2.8 Témoin

Facultatif.

Dans le cas d'un feu de croisement pivotant, un témoin est obligatoire. Il doit obligatoirement s'agir d'un témoin de fonctionnement constitué d'une lampe d'avertissement non clignotante qui s'allume en cas de dysfonctionnement du feu de croisement pivotant."

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit :

"6.2.9 Autres prescriptions

Les prescriptions du paragraphe 5.5.2. ne s'appliquent pas aux feux de croisement.

Un ou deux feux de croisement peuvent être utilisés pour l'éclairage en virage. Dans ce cas, seuls des feux de croisement conformes au Règlement No 98 ou des projecteurs de classe B conformes au Règlement No "00" sont autorisés pour l'éclairage en virage. Dans le cas d'un (de) feu(x) de croisement pivotant(s), l'axe du faisceau ne doit pas couper la trajectoire du centre de gravité du véhicule à des distances supérieures à 100 fois la hauteur de montage du (des) feu(x) considéré(s).

Les feux de croisement munis de sources lumineuses à décharge ne sont autorisés..."

Paragraphe 6.3.6, modifier comme suit (supprimer le deuxième et le troisième alinéas) :

"6.3.6 Orientation

Vers l'avant."

Paragraphe 6.3.9, modifier comme suit :

"6.3.9 Autres prescriptions

Un ou deux feux de brouillard avant peuvent être utilisés pour l'éclairage en virage."

B. JUSTIFICATION

La présente proposition est fondée sur les conclusions des quarante-quatrième (TRANS/WP.29/GRE/44, par. 67 à 70) et quarante-cinquième (TRANS/WP.29/GRE/45, par. 20 à 26) sessions du GRE. Elle reprend les propositions formulées lors de ces sessions, sous la forme d'amendements aux Règlements CEE en vigueur.
